

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301847 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie d'Accession au Trône de S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mai 1980 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Vaduz (Liechtenstein) (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 6.834 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de division principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 6.835 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police divisionnaire (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.836 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police divisionnaire (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.837 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.838 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef des études au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 6.839 du 8 mai 1980 portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 6.840 du 8 mai 1980 portant nomination d'un contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Économiques (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 6.841 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Régie des Tabacs (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 6.842 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de bureau principal à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 6.843 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef comptable à la Régie des Tabacs (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 6.844 du 8 mai 1980 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 6.845 du 8 mai 1980 portant nomination d'une assistante sociale chef (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 6.846 du 8 mai 1980 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 6.847 du 8 mai 1980 portant nomination d'un attaché principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 6.848 du 8 mai 1980 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 521).

Ordonnance Souveraine n° 6.849 du 8 mai 1980 portant naturalisations monégasques (p. 521).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-218 du 21 avril 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Intercruiser » (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 80-219 du 21 avril 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 80-220 du 21 avril 1980 portant modification des statuts d'une Association (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 80-221 du 21 avril 1980 portant approbation d'une modification des statuts de l'association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 80-222 du 6 mai 1980 autorisant M. Jean-Paul SAMBA à exercer la profession d'expert comptable (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 80-223 du 28 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société monégasque de Vêtements » en abrégé « S.M.V. » (p. 523).

Arrêté Minsistériel n° 80-224 du 28 avril 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « A B R I » (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 80-225 du 28 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SATRI S.A.M. » (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 80-226 du 28 avril 1980 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1980-1981 (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 80-227 du 28 avril 1980 portant nomination des Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 80-228 du 28 avril 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 80-229 du 28 avril 1980 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 80-230 du 28 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 80-231 du 28 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 80-232 du 3 mars 1980 portant approbation d'une modification des statuts d'une Association (p. 527).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-32 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Administratif au Service Municipal des Fêtes (p. 527).

Arrêté Municipal n° 80-33 du 5 mai 1980 complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement (p. 528).

Arrêté Municipal n° 80-34 du 8 mai 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 528).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 529).

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 529).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 529).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 529).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau temporaire au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 529).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 529).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-43 du 29 avril 1980 relative au lundi 26 mai 1980 (Lundi de Pénecôte) jour férié légal (p. 530).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 530).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-10 (p. 530).

Avis de vacance d'emploi n° 80-11 (p. 530).

INFORMATIONS (p. 530 à 534)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 534 à 540)

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie d'Accession au Trône de S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas.

S.A.S. le Prince a accredité, en Mission Spéciale, S.E. le Comte de Lesseps, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.M. la Reine des Pays-Bas, pour Le représenter personnellement aux cérémonies d'Accession au Trône de S.M. la Reine Béatrix, le 30 avril dernier.

Aux télégrammes suivants qui ont été adressés par Son Altesse Sérénissime à :

— *S.M. la Reine Juliana :*

« L'Anniversaire de Votre Majesté me donne une très agréable occasion de Lui offrir, avec mes très respectueux hommages, les souhaits les plus sincères que La Princesse et moi-même formons à Son intention ».

— *et à S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« A l'occasion de l'Accession au Trône de Votre Majesté, je suis heureux de Lui renouveler, avec mes très vives félicitations, les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons à Son intention, à celle de Son Altesse Royale le Prince Claus et de Leurs enfants.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien agréer mes respectueux hommages ».

S.A.S., le Prince a reçu les réponses ci-après :

— *et de S.M. la Reine Juliana :*

« Je Vous remercie vivement de Vos vœux chaleureux à l'occasion de mon anniversaire ».

— *de S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« Aussi de la part de ma famille je remercie la Princesse et Vous-même bien sincèrement de Vos aimables félicitations à l'occasion de mon avènement et je Vous envoie réciproquement mes souhaits les meilleurs ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mai 1980 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Vaduz (Liechtenstein).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1987 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques

et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gallus Dominicus VOIGT, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Vaduz (Liechtenstein).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.834 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de division principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.138, du 18 juin 1973, portant nomination d'un chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GIOVANNINI, Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé chef de division principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.835 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BONNET, inspecteur principal de police, est nommé inspecteur divisionnaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.836 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan DUGAST, inspecteur principal de police, est nommé inspecteur divisionnaire (2^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.837 du 8 mai 1980 portant nomination d'un inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.099, du 13 juillet 1977, portant nomination d'un brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BRUNO, brigadier de police, est nommé inspecteur de police (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.838 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef des études au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.145, du 18 juin 1973, portant nomination d'un dessinateur projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis LAFOREST DE MINOTTY, dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé chef des études (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.839 du 8 mai 1980 portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.601, du 10 juin 1975, portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève CAISSON, rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée rédacteur principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.840 du 8 mai 1980 portant nomination d'un contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.787, du 6 avril 1976, portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Économiques (7ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.841 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Régie des Tabacs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.238, du 8 février 1969, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine GAZZO, chef de bureau à la Régie des Tabacs est nommé chef de bureau principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.842 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef de bureau principal à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.797, du 14 avril 1976, portant nomination d'un chef de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ruth CASTELLINI, née TANDHEIM, chef de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est nommée chef de bureau principal (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.843 du 8 mai 1980 portant nomination d'un chef comptable à la Régie des Tabacs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.039, du 29 avril 1977, portant nomination d'un comptable à la Régie des Tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PICCHIO, comptable à la Régie des Tabacs, est nommé chef comptable (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.844 du 8 mai 1980 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.125, du 6 septembre 1977, portant nomination d'un comptable à l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul MATTONE, comptable à l'Office d'Assistance Sociale, est nommé caissier comptable (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.845 du 8 mai 1980 portant nomination d'une assistante sociale chef.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.851, du 11 janvier 1972, portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne MONDIELLI, née OLMO-ANSEMI, assistante sociale à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est nommée assistante sociale chef (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.846 du 8 mai 1980 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'Etat (département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.154, du 18 juin 1973, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle COLLINO, née MARTIN, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommée attachée principale (3^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.847 du 8 mai 1980 portant nomination d'un attaché principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.359, du 7 août 1978, portant nomination d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BERNASCONI, surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé attaché principal (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.848 du 8 mai 1980 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 20 janvier 1977 établi par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, de la Dame Angèle, Jeanne, Catherine MENIO, épouse Jean MONGLON, demeurant en son vivant à Monaco au n° 26 du boulevard des Moulins, instituant pour son légataire particulier l'« Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monaco), à charge pour celle-ci de s'acquitter de certaines obligations particulières ;

Vu la délibération en date du 22 mai 1979, du Conseil d'Administration de l'A.M.A.D.E. Monaco et la demande formulée le 19 juillet 1979, par sa Présidente en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs particulier ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 31 août 1979 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Présidente du Conseil d'administration de l'« Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monaco) est autorisée à accepter au nom de cette Association, le legs particulier dont a disposé à son profit la Dame Angèle, Jeanne, Catherine MENIO, épouse Jean MONGLON, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.849 du 8 mai 1980 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gérard, Jean, Pierre VERRANDO et la Dame Birgith, Tove LARSEN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Jean, Pierre VERRANDO, né le 24 avril 1948 à Monaco et la Dame Birgith, Tove LARSEN, née le 23 février 1942, à Helligsø (Danemark), sont naturalisés monégasques.

Il seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-218 du 21 avril 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Inter-cruiser ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert comptable, en date du 13 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 67-325 en date du 27 décembre 1967 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Inter-cruiser » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 67-325 en date du 27 décembre 1967 à la

société anonyme dénommée « Inter-cruiser » dont le siège est au n° 27 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-219 du 21 avril 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 538 du 12 décembre 1934 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la requête formulée le 30 mars 1980, par Mlle Hyacinthe SAPIA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 538 du 12 décembre 1934, susvisé, autorisant Mlle Hyacinthe SAPIA à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-220 du 21 avril 1980 portant modification des statuts d'une Association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Comité des Traditions Monégasques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-262 du 5 novembre 1963 approuvant les nouveaux statuts du « Comité National des Traditions Monégasques » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 74-30 du 15 février 1974 et n° 76-105 du 8 mars 1976 portant modification des statuts du « Comité National des Traditions Monégasques » ;

Vu la requête présentée le 28 février 1980 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 4, 8, 9 et 11 des statuts de l'association dénommée « Comité National des Traditions Monégasques », adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres de ce groupement au cours de sa réunion du 7 février 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-221 du 21 avril 1980 portant approbation d'une modification des statuts de l'association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre arrêté n° 77-398 du 13 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » ;

Vu la requête présentée le 20 mars 1980 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique », adoptée par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa séance du 20 mars 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-222 du 6 mai 1980 autorisant M. Jean-Paul SAMBA à exercer la profession d'expert comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert comptable ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts comptables pouvant être autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables en date du 19 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul SAMBA est autorisé à exercer la profession d'expert comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-223 du 28 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V. » présentée par M. Michel GIUSTI, Publicitaire, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 13 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-37 en date du 28 janvier 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-224 du 28 avril 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « ABRI ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « ABRI » dont le siège est à Paris, 14, boulevard Poissonnière ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « ABRI » à étendre ses opérations à Monaco (renouvellement) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. RICOTTI Ferdinand, exerçant son activité au n° 30 du boulevard de Belgique, est agréé en qualité de représentant personnelle-

ment responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « ABRI » susvisée, en remplacement de M. VARALLO Thierry.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 77-362 en date du 16 septembre 1977 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-225 du 28 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Satri S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Satri S.A.M. » présentée par M. Domenico MARZOCCO, administrateur de sociétés, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire, le 29 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Satri S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-226 du 28 avril 1980 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1980-1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 25 mars 1980 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1980-1981 est fixé comme suit :

Toussaint et vacances de novembre

— du mercredi 29 octobre 1980 après la classe au jeudi 6 novembre 1980 au matin.

Fête Nationale :

— mercredi 19 novembre 1980.

Immaculée Conception :

— lundi 8 décembre 1980.

Noël et Jour de l'An :

— du mardi 23 décembre 1980 après la classe au lundi 5 janvier 1981 au matin.

Sainte-Dévote :

— mardi 27 janvier 1981.

Vacances de Février :

— du samedi 14 février 1981 après la classe au lundi 23 février 1981 au matin.

Vacances de Printemps :

— du samedi 28 mars 1981 après la classe au lundi 13 avril 1981 au matin.

Vacances de Pâques :

— du vendredi 17 avril 1981 à midi au mardi 21 avril 1981 au matin.

Fête du Travail :

— les vendredi 1^{er} mai 1981 et samedi 2 mai 1981.

Ascension :

— du mercredi 27 mai 1981 après la classe au lundi 1^{er} juin 1981 au matin.

Pentecôte :

— lundi 8 juin 1981.

Fête Dieu :

— jeudi 18 juin 1981.

Vacances d'été :

— du mardi 30 juin 1981 après la classe au lundi 21 septembre 1981 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-227 du 28 avril 1980 portant nomination des Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu Notre arrêté n° 78-574 du 29 décembre 1978 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur de l'Industrie pharmaceutique confié à M. Bernard CRISTAU, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, pour l'année 1979, par Notre arrêté n° 78-574 du 29 décembre 1978, susvisé, est renouvelé pour l'année 1980.

ART. 2.

MM. Jacques CORDONNIER et Jean LELEU, Pharmaciens-Inspecteurs de la Santé à compétence nationale, sont nommés pour l'année 1980, Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique, en remplacement de MM. Pierre GALLINE et René SAUNIE, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-228 du 28 avril 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu Notre arrêté n° 78-575 du 29 décembre 1978 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à Mme Georgette ICARDI pour l'année 1979 par arrêté ministériel n° 78-575 du 29 décembre 1978, est renouvelé pour l'année 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-229 du 28 avril 1980 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 79-15 du 17 décembre 1979 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date des 7 février et 11 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild, Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace et Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo à la Direction de l'Orchestre.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 septembre 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-230 du 28 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (catégorie C - indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction).

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, composera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2) ;
- une copie dactylographiée d'un texte administratif (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 84 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
 le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
 M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux publics et des Affaires Sociales ;
 Mme Corinne LAFOREST DE MINOITY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;
 Mme Jacqueline PANIZZI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Louis DEL VIVA, son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat ;

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-231 du 28 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1947 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred ORSINI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-232 du 3 mars 1980 portant approbation d'une modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu la requête présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée aux statuts de l'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » par l'assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 26 février 1980 ;

ART. 2.

En conséquence, l'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » s'intitulera désormais « Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-32 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :
 — posséder la nationalité monégasque ;

— être âgé de plus de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
 — posséder des connaissances certaines en matière de gestion administrative acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'un Service de l'Administration ;
 — présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;
 J. NOTARI, Premier Adjoint ;
 A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
 L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 avril 1980.
 Monaco, le 23 avril 1980.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-33 du 5 mai 1980 complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;
 Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont complétées comme suit :

ART. 4.

31 bis, rue Emmanuel Gonzales ;

La circulation des véhicules autres que ceux des riverains est interdite.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mai 1980.
 Monaco, le 5 mai 1980.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-34 du 8 mai 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
 Vu l'arrêté municipal n° 79-53 du 12 novembre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;
 Vu la demande présentée par Mme Florence BUONO, née CHIOSTI, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence BUONO, née CHIOSTI, secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat Civil est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de six mois à compter du 23 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 8 mai 1980.

Monaco, le 8 mai 1980.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel, 1^{ère} catégorie, est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de magasinier temporaire est vacant à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1^{er} juin au 30 septembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un permis de conduire automobile.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'Etat civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes est vacant du 1^{er} juin au 30 septembre 1980.

Les candidats devront posséder des connaissances en matière de comptabilité.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'Etat civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau temporaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes des testaments olographes en date du 27 août 1976, Mme Luise, Johanne MUCKI, veuve de M. August Kock, ayant demeuré en son vivant, 9, avenue d'Ostende à Monaco, décédée le 11 février 1980, a consenti un legs à la Croix Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance des testaments déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-43 en date du 29 avril 1980 relative au lundi 26 mai 1980 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 26 mai 1980 (Lundi de Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

18, rue des Roses - 1^{er} étage - composé de 5 pièces, cuisine, W.C.
Le délai d'affichage expire le 27 mai 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-10.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de piano est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps complet (20 heures d'enseignement par semaine), devront posséder une expérience certaine dans l'enseignement du piano sanctionnée, si possible, par un certificat d'aptitude.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 2 juin 1980, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 80-11.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de violon et de musique de chambre est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (12 heures d'enseignement par semaine), devront posséder une expérience certaine dans l'enseignement de ces deux disciplines.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 2 juin 1980, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

Le 30ème Prix Littéraire et le 21ème Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...ont été attribués respectivement, à M. Marcel Schneider, pour l'ensemble de son œuvre, et à M. Sardi, pour son « concerto pour violon ».

*
**

Marcel Schneider

« 67 ans, une œuvre confirmée, une œuvre accomplie derrière lui, un grand écrivain dont les thèmes s'inspirent, tour à tour, de la nostalgie de l'enfance, de la magie quotidienne, de la poésie, du rêve éveillé et du fantastique ». Ainsi s'est exprimé le Président Maurice Genevoix annonçant à la presse que Marcel Schneider était proclamé, avec l'assentissement de S.A.S. le Prince, lauréat du Prix littéraire 1980 de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

« Devant la richesse du choix qu'il avait à faire », a dit encore M. Genevoix, « le jury a longtemps discuté avant de prendre une décision à la quasi unanimité ».

Marcel Schneider est né le 11 août 1913 à Levallois-Perret, dans la proche banlieue parisienne. Agrégé de lettres, il s'est d'abord consacré à l'enseignement avant de l'abandonner au profit de la littérature. Il est responsable de la critique musicale à la *Nouvelle Revue Française* et membre du jury du prix Médicis depuis 1964.

Son œuvre est considérable (romans, nouvelles, essais, biographies).

On lui doit, en effet, dans l'ordre chronologique (de 1946 à nos jours) :

Les trésors de Troie

Le granit et l'absence

Cueillir le romarin

Le chasseur vert (Prix Cazes 1950)

La première île

Le sang léger

L'enfant du dimanche

Aux couleurs de la nuit

Les deux miroirs

Schubert

L'Escurial et l'amour

Henri Saugue

Wagner

Le sablier magique

Le jeu de l'oie

Le Cardinal de Virginie

La Sybille de Cumes

Opéra massacre (Prix de la Nouvelle 1961)

Les colonnes du temple

La branche de Merlin

La littérature fantastique en France (Prix Femina Vacaresco 1965)

Le rythme de la musique artistique espagnole du XVIème vu à travers la chanson populaire

Entre deux vanités

La nuit de longtemps

Le guerrier de pierre (Prix Littéraire du Festival de Nice 1970)

Morand. Notes et documents de Ginette Guitard

La belle hollandaise

Le lieutenant perdu

Déjà la neige (Prix de la Nouvelle de l'Académie Française 1974)

Le vampire de Düsseldorf (écrit en collaboration avec Philippe Bruno)

Sur une étoile (Prix Marcel Proust 1976)

Jean-Jacques Rousseau et l'espoir écologique

Ernest Théodore Amadeus Hoffmann

Le Prince de la Terre.

André Schneider a reçu son Prix des mains de S.A.S. le Prince. Cette cérémonie s'est déroulée le jeudi 8 mai au Palais Princier.

*
**

Sardi

Ce nom, sans prénom, est un pseudonyme.

Tout ce que nous savons du lauréat du Prix de Composition Musicale 1980, c'est son âge : 40 ans ; sa nationalité : américaine ; son domicile : New York.

« Les travaux du jury du Prix de Composition Musicale ont été longs et laborieux » a précisé le Président Georges Auric. Je rappelle, à ce propos, que 135 partitions de musique symphonique ou

de musique de ballet, en provenance de 24 pays, dont la Chine, étaient en compétition !

Deux mentions ont été également décernées :

la première à Giampaolo Bracali, 40 ans, de nationalité italienne, demeurant à New York, pour son « *pezzo per orchestra* » ; la seconde, à Annie Fontana, 25 ans, de nationalité italienne également, demeurant à Padoue.

Le 22ème Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, décerné au printemps 1981, sera réservé à la musique de chambre.

*
**

Au Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco

M. Carlo Bronne, représentant les Lettres Belges d'expression française a démissionné pour raison de santé en exprimant le vœu que son remplaçant soit M. Georges Sion, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique.

Par ailleurs, après le décès de M. Jean Brucchesi, les lettres canadiennes d'expression française seront représentées, au sein du Conseil, par Mme Anne Hebert qui fut la lauréate du Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco en 1976.

*
**

Réception à l'Hôtel Hermitage

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Reymond ont donné le mardi 6 mai, à l'Hôtel Hermitage, une brillante réception en l'honneur des membres du Conseil Littéraire et du Conseil Musical.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette réception :

les membres du Conseil Littéraire :

MM. Maurice Genevoix, président ; René Clair ; Jean-Jacques Gauthier ; René Huyghe ; Jacques de Lacretelle ; Armand Lanoux ; François Nourissier ; Léonce Peillard ; Maurice Rheims ; André Roussin et Michel Tournier ;

les membres du Conseil Musical :

MM. Georges Auric, président ; Conrad Beck ; Lennox Berkeley ; Emmanuel Bondeville ; Narcis Bonet ; Henri Dutilleux ; Marcel Mihalovici ; Virgilio Mortari et Zygmunt Mycielski ;

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ;

MM. Jean-Charles Rey, président du Conseil National ; Louis Roman, président du Conseil d'Etat ; l'ambassadeur François Giraudon, consul général de France ; S.E. M. Fehrid Mahresi, ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie ; le Prince Louis de Polignac ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; Gabriel Ollivier, de l'Institut, conseiller technique du Gouvernement ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Pierre Crovetto, vice-président du Conseil National ; Jean Beer, consul général des Philippines ; René Novella, directeur de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, secrétaire général de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat ; Antoine Battaini, directeur des Affaires culturelles, secrétaire général adjoint de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; Mme Nadia Lacoste, directeur du Centre de presse, etc.

*
**

Les concerts du Palais Princier

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo - tel sera, je vous le rappelle, dès l'été prochain, le nouveau nom de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo - donnera, du mercredi 16 juillet au mercredi 13 août, à 21 h 45, six concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

En voici le calendrier.

Mardi 16 juillet

Direction : *Lawrence Foster* ;

solistes : *Helen Donath*, soprano ;

Louis Devos, ténor ;

Franz Grundheber, baryton ;

avec la participation des *Chœurs de la Cathédrale de Fribourg* ;

au programme :

Tannhäuser (Ouverture et Bacchanale), de Richard Wagner ;

Carmina Burana, de Carl Orff.

Dimanche 20 juillet

Direction : *Yuri Ahronovitch* ;

soliste : *Anne-Sophie Mutter*, violoniste ;

au programme :

Variations sur un thème de Haydn, Opus 56, de Johannès Brahms ;

4ème concerto pour violon, en ré majeur K218, de Mozart ;

Poème de l'Extase, Opus 54, d'Alexandre Scriabine.

Mercredi 23 juillet

Direction : *Georges Prêtre* ;

soliste : *Marc Zeltser*, pianiste ;

au programme :

L'Amour des Trois Oranges, suite symphonique, de Serge Prokofiev ;

Rhapsodie sur un thème de Paganini, Opus 43, de Serge Rachmaninov ;

5ème Symphonie en mi bémol majeur, Opus 82, de Jean Sibelius.

Dimanche 27 juillet

Direction : *Lawrence Foster* ;

soliste : *Alicia de Larrocha*, pianiste ;

au programme :

Maurice Ravel

avec

Ma Mère l'Oye ;

1er Concerto pour piano, en sol majeur ;

2ème concerto en ré majeur dit « pour la main gauche » ;

Boléro.

Dimanche 10 août

Direction : *Eliahu Inbal* ;

soliste : *Claudio Arrau*, pianiste ;

au programme :

La Grotte de Fingal, ouverture, de Mendelssohn ;

2ème Concerto pour piano en fa mineur, Opus 21, de Frédéric Chopin ;

5ème Symphonie en mi mineur, Opus 64, de Tchaïkovski.

Mercredi 16 août

Direction : *Zdenek Macal* ;

soliste : *Gidon Kremer*, violoniste ;

au programme :

Prométhée, ouverture, de Beethoven ;

Concerto pour violon, en ré mineur, de Robert Schumann ;

1ère Symphonie en ré majeur, dite « Titan », de Gustav Mahler.

Prix des places :

15, 25, 40, 50, 60 et 80 francs ;

location :

à partir du 16 juin, dans l'atrium de l'Opéra de Monte-Carlo, de 10 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures ; téléphone : n° 50.76.54.

*

**

La semaine en Principauté

Rencontres Internationales de Poésie de Monte-Carlo

organisées conjointement,

le samedi 24 et dimanche 25 mai, à 21 heures, Salle Garnier,

à l'initiative de S.A.S. la Princesse et en Sa présence,

par le *Festival International des Arts de Monte-Carlo*

et

the *International Poetry Forum* de l'Université de Duquesne, aux Etats-Unis ;

le samedi 24

Andrée Chedid

et

William Jay Smith

diront leurs propres poèmes, en français et en anglais ;

le dimanche 25

Jean Desailly

et

Simone Valère

interpréteront, sous le titre,

l'Impromptu de Monte-Carlo

les plus beaux poèmes de langue française,

de Charles d'Orléans à Jacques Prévert ;

pour chacune de ces deux soirées, le prix des places est de 25, 30 et 40 francs (15 francs pour les étudiants) ;

le samedi 24 et dimanche 25, le salon d'hiver de l'Hôtel Hermitage sera, de 9 heures à 19 heures, le *point de rencontre* des poètes présents ;

le dimanche 25, à l'issue du spectacle, un souper sera servi au restaurant *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage, en présence de S.A.S. la Princesse ;

réservation pour le souper (160 francs) à l'Hôtel Hermitage, téléphone n° 50.67.31.

*

**

Monte-Carlo Show

de 22 heures à 23 h 30

au Monte-Carlo Sporting-Club

le jeudi 22

Anthony Newley

Cambridge Buskers

Spyth Trio
Precious Wilson
Dymeke

le vendredi 23
Ethel Merman
Joe Dassin
Ralph Heid
Shields & Yarnell
First Harmonic Brass Band

le samedi 24
Juliet Prowse
Sacha Distel
Ralph Heid
Shields & Yarnell
First Harmonic Brass Band

le dimanche 25
Ben Vereen
Barbi Benton
Adriana Maliponti
Jolis & Simone
Shields & Yarnell

*
**

Au « folie russe » du Læws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,
dîner-dansant, à partir de 20 heures,
le spectacle, à 22 h 30,

SPRING FEVER
avec

Allan Kemble et Christine
les Blackwitts
Pompoff Family
Jeannie Schwartz
Gail Mackay
Pamela Parent
les Doriss Girls
les Doriss Dancers
chorégraphie de *Claudette Walker*
orchestre de *Norman Maine*.

*
**

Concert public

le samedi 24, à 15 heures, avenue Princesse Grace,
par la *Musique Municipale*.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 20 inclus : *Pieuvres, petites pieuvres et Cavernes*
englouties ;

à partir du mercredi 21 : *Le sang de la mer*.

*
**

Les expositions

Au Musée Océanographique
Mathurin Meheut (1882-1958)
peintre de la marine ;

au Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
les aciers gravés de *Mick Micheyl*
jusqu'au mardi 27 ;

à la Galerie « Le Point »
1/5, avenue de Grande Bretagne
Les peintures, livres, sculptures et objets de *Jacques Herold* ;
jusqu'au lundi 30 juin ;

au Crédit du Nord
5 bis, avenue Princesse Alice
R.A. Vercelli
50 ans de peinture,
jusqu'au vendredi 30.

*
**

Les Congrès

Au C.C.A.M.
du lundi 19 au samedi 24
48ème congrès annuel de l'*ISMA (International Superphosphate*
Manufacturer Association) ;

à l'Hôtel Læws
du lundi 19 au samedi 24
réunion *Charles of the Ritz* ;

du samedi 24 au lundi 26
groupe *Ricola* ;

du samedi 24 au vendredi 30
Tiwell Industries

le dimanche 25
ouverture du *Kimball Piano Group*
(ce congrès se poursuivra jusqu'au lundi 9 juin).

*
**

Les sports

du samedi 24 au lundi 26
au Monte-Carlo Country Club
squash rackets - Coupe de la Pentecôte ;

les dimanche 25 et lundi 26
au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Visser-foursome/4 b.m.b.-medal (18 trous).

*
**

Ventes de Printemps de Sotheby à Monte-Carlo

Organisées en association avec la Société des Bains de Mer, les
ventes de printemps de Sotheby se dérouleront, du dimanche 25 au
mardi 27, au Sporting d'Hiver.

Dimanche :

14 h 30 : *art nouveau et art déco* ;

21 h 45 : mobilier *moderniste* provenant du Palais du Maharajah d'Indore ;

22 h 30 : collection *Eileen Gray*.

Lundi :

11 h 00 : porcelaines européennes ;

16 h 00 : tableaux anciens, 94 lots, dont un auto-portrait au pastel de *Maurice Quentin-Latour*, deux paysages méditerranéens de *Joseph Vernet* et « *Vénus et Adonis* » de *François Boucher* ;

21 h 45 : mobilier français, objets d'art, tapisseries et tapis ;

Mardi :

10 h 00 : mobilier français, objets d'art, tapisseries et tapis (suite) ;

16 h 00 : porcelaines de Chine destinées à l'exportation ;

21 h 45 : tapis et objets d'art.

Parmi les pièces de mobilier français mis en vente lundi à 16 heures et mardi à 10 heures, figure une paire de coffres marquetés commandés à Boule par le Grand Dauphin, fils de Louis XIV ; à noter, également, six médaillons en bronze provenant des lanternes de la Place des Victoires à Paris exécutées, vers 1685, par Jean Arnould sous la direction de Desjardins ; une paire de chaises d'époque Louis XV ayant appartenu à Madame du Barry ou bien encore un bureau marqueté en bois de rose et bois de violette, estampillé Bernard van Risenburg, provenant de la chambre de Madame de Pompadour au Château Saint-Hubert.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la S.C.I. MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE, a autorisé le syndic de ladite faillite à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 2.160.000 Francs à l'effet de procéder au règlement des frais de justice privilégiés.

Monaco, le 12 mai 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « COSTE ET MANIGLEY »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28/2/80, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « COSTE ET MANIGLEY » et la dénomination commerciale « CRISTAL GAL-LERY », M. Christian COSTE, directeur, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente par correspondance de tapisseries murales et plus généralement de divers articles d'art tels que lithographies, sculptures etc..., exploité 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 24 janvier 1980, Madame Lidie GAUTIER, Veuve de Monsieur Gaston FONTANA et Monsieur Henri FONTANA, tous deux demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont vendu à Madame Josée BARCS, épouse de Monsieur André FRESLON, demeurant à Monaco, 2, rue de l'Abbaye, leur fonds de commerce d'Officine de Pharmacie situé à Monaco, 5, rue du Chevalier Plati.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Étude du Notaire soussigné.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIÉTÉ
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'art. 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES », dont le siège est à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, M. Bernard, René, Robert BLANCHELANDE, demeurant à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, fondateur de ladite société, a fait apport d'un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie fine, exploité par lui à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, dénommé THE RIVIERA SUPPLY STORES.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1980, Monsieur Antoine BLOISE, demeurant à Beausoleil, Chemin de La Turbie, a cédé à Monsieur Etienne AGLIARDI, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue Basse, tous ses droits, soit moitié, sur un atelier de menuiserie-ébénisterie sis à Monaco, 5, avenue du Port, à l'encontre dudit Monsieur AGLIARDI, propriétaire de l'autre moitié indivise.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« COSTE ET MANIGLEY »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1980.

M. Christian COSTE, directeur général de sociétés, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, et M. Alain MANIGLEY, sans profession, demeurant 26, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la vente par correspondance de tapisseries murales et plus généralement de divers articles d'art tels que lithographies, sculptures etc..., exploité 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, à laquelle M. COSTE a apporté le fonds de commerce qu'il exploite personnellement à la même adresse.

La raison et la signature sociale sont « COSTE ET MANIGLEY ». La dénomination commerciale est « CRISTAL GALLERY ».

Le siège social est fixé 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 40 années à compter du jour de l'acte 28/2/1980.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F appartient : à concurrence de 50.000 F à M. COSTE en représentation de son apport ; et à concurrence de 50.000 F à M. MANIGLEY en représentation de son apport en espèces.

Ledit capital est divisé en CENT PARTS d'intérêt, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées :

— à M. COSTE, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

— à M. MANIGLEY, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par M. COSTE et M. MANIGLEY avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 mai 1980 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABC MONACO »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC MONACO », au capital de 250.000 francs et avec siège social, numéro 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 23 juillet 1979 et 16 janvier 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 avril 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 29 avril 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 avril 1980).

ont été déposées le 9 mai 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FABERGE S.A. MONTE-CARLO »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABERGE S.A. MONTE-CARLO », au capital de 250.000 francs et avec siège social, numéro 1, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 mars 1980, et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 avril 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 avril 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1980).

ont été déposées le 13 mai 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

THYSSEN BORNEMISZA S.A.M.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « THYSSEN BORNEMISZA », dont le Siège Social est à Monaco, 3, rue Louis Aurégli, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 11 juin 1980, à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs et quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires ;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 500.000 F.
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mercredi 11 juin 1980, à 17 h. 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1979 ;

2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1979 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Européenne de Promotion, en abrégé « S.E.P. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société - 18, boulevard de Belgique à Monaco, le vendredi 30 mai 1980 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des nouveaux Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée, il sera également tenu une Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société ;

— Nomination d'un liquidateur ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé « S.A.C.O.M.E. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er}
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 10 juin 1980 à 14 h 30, au Siège Social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

b) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

c) Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1979 ;

d) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;

e) Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

f) Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

g) Nomination du nouveau Conseil d'Administration ;

- h) Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1980, 1981 et 1982 ;
i) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRÉDIT FONCIER
DE MONACO »
en abrégé « C.F.M. »**
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 29 avril 1977, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » en abrégé « C.F.M. » à cet effet spécialement convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant avis publié au « Journal de Monaco », le 1^{er} avril 1977, ont décidé, notamment, entr'autres résolutions, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, le capital social de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1977, publié au « Journal de Monaco » le 22 juillet 1977.

III. — Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1977, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, également susvisé, du 1^{er} juillet 1977, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 octobre 1977.

IV. — Après réalisation d'une première augmentation partielle du capital social à la somme de VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, au cours de sa réunion du 24 mars 1980, le Conseil d'Administration a, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1977, décidé :

a) De porter le capital de la Société à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS par prélèvement sur les Réserves Ordinaires d'une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à incorporer dans le capital social.

— de réaliser ladite augmentation de capital au moyen de l'émission de SOIXANTE-QUINZE MILLE actions nouvelles, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, devant être numérotées $\times 225.001$ à $\times 300.000$ et de leur attribution gratuite aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes possédées, contre remise du coupon numéro 66.

— d'assimiler les actions nouvelles aux actions anciennes avec jouissance au 1^{er} janvier 1980.

b) De modifier l'article 6 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000) divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées de $\times 1$ à $\times 300.000$ ».

V. — Par délibération, prise le 28 avril 1979, par-devant le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société, réuni dans les conditions requises pour la validité de ses délibérations, a :

a) constaté qu'il a été procédé à la date du 16 avril 1980, à la réalisation comptable de l'augmentation du capital de la somme de VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS par le virement du compte « Réserves » au compte « Capital » d'une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ;

— et qu'il a été créé SOIXANTE QUINZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de $\times 225.001$ à $\times 300.000$, assimilées aux actions anciennes, avec jouissance au 1^{er} janvier 1980 et à attribuer aux actionnaires de la Société à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

b) entériné la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, tenant compte de l'augmentation de capital réalisée.

VI. — Une expédition de l'acte susvisé, du 28 avril 1980 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1980.

Monaco, le 16 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« RESORT CONDOMINIUMS
INTERNATIONAL EUROPE
S.A.M. »**

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 février 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL EUROPE S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet toutes les activités de service permettant l'échange ou la location temporaire de résidences.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 février 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 8 mai 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
